

**Arrêté préfectoral n°DDT-SEAF-2022224-0001
portant fixation du prix du raisin fermage de la vendange 2021**

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 144-11 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant application du statut du fermage dans le département de l'Aube ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2022117-002 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2022119-0001 du 29 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de monsieur Jean-François HOU ;
Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 9 juin 2022 ;
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 11 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2021 :

→ Montgueux blancs:	6,42 €
→ Montgueux noirs	6,42 €
→ Villenauxe la Grande blancs	6,42 €
→ Villenauxe la Grande noirs	6,42 €
→ Autres crus	5,70 €

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2022.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 12 août 2022

Pour la Préfète, par délégation
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER